

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/53 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR À DE LIJN EN VUE DE L'ENVOI AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE CARTES DE TRANSPORT GRATUIT

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 9 avril 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par la délibération n°01/70 du 14 août 2001, la Banque-carrefour a été autorisée par le Comité de Surveillance à communiquer certaines données sociales à caractère personnel à l'imprimeur des pass de la Société flamande des transports De Lijn, ce qui permet aux personnes handicapées de bénéficier d'une carte de transport gratuit auprès de cette société.

Cette communication a fait l'objet de la procédure suivante.

La Banque-carrefour vérifie d'abord si les NISS communiqués par le Service public fédéral Sécurité sociale ont été intégrés dans son répertoire des références dans le secteur 16 (« *Service public fédéral Sécurité sociale* ») à l'aide du code qualité 001 (« *personne handicapée – allocation* ») et supprime les NISS qui figurent déjà sur une liste transmise par le Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap (en effet, cette liste contient les personnes pour qui un pass a déjà ou sera établi).

La Banque-carrefour envoie ensuite les cas acceptés (après suppression des NISS) à l'imprimeur concerné qui établit les pass et les transmet aux personnes concernées en même temps qu'une lettre d'accompagnement. Ces derniers sont invités (sur base volontaire) à retourner à De Lijn une lettre pré-imprimée mentionnant qu'ils souhaitent utiliser le pass et comprenant les données d'identification (à l'exception du NISS), de telle sorte qu'ultérieurement De Lijn puisse rapidement fournir un duplicata en cas de perte ou de vol du pass original.

La Banque-carrefour impose à l'imprimeur des conditions strictes visant à la protection de l'intégrité de la vie privée des personnes concernées (interdiction de transmettre les données, obligation de détruire les données après leur traitement, ...).

Par sa lettre du 11 septembre 2002, la Banque-carrefour a fait savoir au Comité de Surveillance que les pass gratuits ne seraient plus transmis automatiquement aux intéressés mais uniquement à condition du renvoi par les personnes concernées de la lettre pré-imprimée à De Lijn, qui communiquerait les données d'identification des personnes qui répondent (sans NISS), à intervalles réguliers, à l'imprimeur. Le Comité de Surveillance a approuvé cette modification en sa séance du 15 octobre 2002.

La présente demande porte sur une révision de la procédure susmentionnée.

Les données sociales à caractère personnel ne seraient plus communiquées à l'imprimeur des pass mais à De Lijn qui les enregistrerait dans un fichier central de suivi en vue d'augmenter l'efficacité des services qu'elle rend à ses clients.

Par ailleurs, De Lijn mettrait les données sociales à caractère personnel lui communiquées à la disposition de l'imprimeur d'une part, et de la Vlaamse Infolijn d'autre part.

Enfin, les pass seraient à nouveau envoyés automatiquement aux personnes concernées (même en cas de non-renvoi du document à remplir).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation du Comité de Surveillance en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi organique de la Banque-carrefour.

L'octroi d'une carte de transport gratuit aux personnes handicapées doit être considéré comme un droit «*supplémentaire* ». En effet, il s'agit d'un droit à un avantage quelconque dont peut bénéficier une personne physique ou ses ayants droit en raison du statut de l'intéressé en matière de sécurité sociale, autre que les droits réels de sécurité sociale. En vertu de l'article 11 bis de la loi organique de la Banque-carrefour, inséré par la loi du 8 avril 2003, les instances d'octroi (en l'occurrence De Lijn) sont obligées de demander les données sociales nécessaires à l'octroi d'un droit supplémentaire à la Banque-carrefour pour autant que ces données soient disponibles dans le réseau et que le Comité de Gestion ait indiqué le droit supplémentaire concerné comme un droit pour lequel un flux de données peut être prévu entre les institutions concernées de sécurité sociale et l'instance d'octroi.

La communication par la Banque-carrefour à De Lijn porte, d'une part, sur le nom de famille, le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse de la personne handicapée et, d'autre part, sur le nom de famille, le prénom, le sexe et l'adresse du représentant légal de la personne handicapée. En outre, la source des données d'identification et d'adresse est également mentionnée.

Le NISS des personnes concernées ne sera communiqué que dès que De Lijn sera autorisée à utiliser le numéro de registre national conformément à la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

La communication répond à une finalité légitime, à savoir l'octroi à des personnes handicapées de cartes de transport gratuit, ainsi qu'à l'article 11bis précité de la loi organique de la Banque-carrefour. Les données communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

De Lijn souhaite enregistrer les données sociales à caractère personnel dans un fichier central de suivi lui permettant de mieux gérer les cartes (notamment en cas de perte ou de vol de la carte originale). En aucun cas, De Lijn ne peut utiliser les données sociales à caractère personnel lui communiquées à d'autres finalités. Par ailleurs, les données sociales à caractère personnel communiquées doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à ces finalités.

La communication des données sociales à caractère personnel par De Lijn à l'imprimeur doit être considérée comme une communication à un sous-traitant. Entre De Lijn et l'imprimeur, il y a dès lors lieu, en vertu de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de conclure un contrat fixant les obligations de l'imprimeur, en particulier les mesures qu'il lui incombe de prendre au niveau de la sécurité de l'information.

La possibilité serait offerte à la Vlaamse Infolijn de consulter (en ligne) le fichier central de suivi de De Lijn. En effet, les personnes handicapées utilisent souvent ce numéro d'appel gratuit, où l'on peut obtenir toutes sortes d'informations sur la Vlaamse Overheid, pour transmettre leurs questions¹ relatives à l'obtention d'une carte de transport gratuit. Grâce à la consultation du fichier de suivi, ces questions peuvent être aisément traitées par un seul point de contact central (l'intéressé ne doit plus contacter plusieurs instances). Toutefois, cette consultation est soumise à plusieurs conditions : d'une part, la consultation ne peut être réalisée que pour autant qu'il soit indiqué dans une banque de données de la Vlaamse Infolijn que l'intéressé ou ses ayants droit ont posé une question concrète concernant les cartes de transport gratuit (De Lijn doit vérifier à intervalles réguliers qu'il n'existe pas un déséquilibre entre le nombre de questions posées et le nombre de consultations), d'autre part, la Vlaamse Infolijn ne peut conserver les informations consultées. De manière plus générale, la Vlaamse Infolijn doit être considérée comme un sous-traitant de De Lijn, avec laquelle elle doit par conséquent, conformément à l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992, conclure un contrat dans lequel sont fixées ses obligations en matière de sécurité de l'information.

¹ Comment dois-je remplir ce formulaire? Puis-je modifier la date de naissance/le (pré)nom/l'adresse ? Pourquoi ai-je reçu une carte de transport gratuit l'an dernier et non (pas encore) cette année ? Quand recevrai-je mon abonnement gratuit ? Combien de temps dois-je encore attendre ?

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise la Banque-carrefour à communiquer les données sociales à caractère personnel communiquées sous le point 2 à De Lijn dans le cadre de la distribution de cartes de transport gratuit aux personnes handicapées, à condition de mentionner explicitement, sur le formulaire à l'aide duquel une personne handicapée demande une intervention, que les données à caractère personnel de l'intéressé peuvent être communiquées à des instances qui accordent des droits supplémentaires, à moins qu'il ne fasse part de son opposition à cette communication (opting-out) ; dans l'attente de la mention de cette disposition sur le formulaire (ou sur une annexe à ce formulaire), l'ancien mode de travail sera maintenu.

De Lijn peut enregistrer les données sociales à caractère personnel dans un fichier central de suivi (qui peut uniquement servir à la gestion des cartes) et les mettre à la disposition de l'imprimeur (communication) et de la Vlaamse Infolijn (consultation). De Lijn est tenue de conclure un contrat relatif aux prescriptions de sécurité à respecter tant avec l'imprimeur qu'avec la Vlaamse Infolijn.

F. Ringelheim
Président